

Service de prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE
la société BOURJAC SARL pour l'exploitation de sa carrière
située au lieu-dit " Saint Eucher » sur le territoire
de la commune de Beaumont de Pertuis (84120)

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, notamment ses articles L. 171-8, R512-39-1 à 3 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 143 du 4 décembre 2001 autorisant la société Carrière Saint-Eucher SARL à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " Saint-Eucher " sur le territoire de la commune de Beaumont-de-Pertuis (84120), complété par l'arrêté n° 98 du 10 août 2006 relatif aux garanties financières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2016 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société BOURJAC SARL,
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mai 2017 mettant en demeure la société BOURJAC SARL de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 143 du 4 décembre 2001 ainsi que les articles R. 512-39-1 à 6 du code de l'environnement pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Beaumont-de-Pertuis (84) ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 encadrant les travaux de remise en état de la carrière située au lieu dit « Saint Euchel », sur le territoire de la commune de Beaumont-de-Pertuis (84120)
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,
- VU** le dossier de cessation d'activité transmis par la société Bourjac SARL par courrier du 15 novembre 2017, complété par courrier du 11/09/2018 et par courriel du 15/10/2018, le plan d'actions relatif aux opérations de mise en sécurité daté de mars 2021 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Beaumont-de-Pertuis a rendu du 13 février 2018 ;
- VU** l'avis du propriétaire des terrains d'assiette de la carrière du 18 février 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2021, établi à la suite de la visite du 5 février 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2023 relatif à la visite du 20 juillet 2023;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 2 octobre 2023 ;
- VU** l'absence de réponse de la part de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la carrière n'est plus en exploitation depuis 2009,

CONSIDÉRANT que la carrière n'a pas fait l'objet de la remise en état prévue par la réglementation,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-39-3 I du code de l'environnement, la société Bourjac SARL a transmis le mémoire susvisé, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour sa carrière exploitée au lieu-dit " Saint Euchel " sur le territoire de la commune de Beaumont de Pertuis ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la carrière sont encadrés par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022, de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 avec, en particulier, l'absence de mise en œuvre des mesures de remise en état et de certaines conditions de mises en sécurité ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il y a lieu de mettre en demeure la société BOURJAC SARL pour son site implanté au lieu-dit « Saint Euchel » sur le territoire de la commune de Beaumont de Pertuis de respecter les dispositions des articles 2 de l'arrêté préfectoral du

07/07/2022, l'article R.512.39.1 code de l'environnement; l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 20 juillet 2023 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

La société BOURJAC SARL, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé chemin de la Fito à Manosque (04100), est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles suivants, pour l'exploitation de son établissement, situé lieu-dit " Saint Euchèr " à Beaumont-de-Pertuis (84 120) :

- article 2 de l'arrêté préfectoral du 08/07/2022, sous un délai au plus de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant l'ensemble des opérations de remise en état de la carrière imposées par l'arrêté précité ;
- article R.512.39.1 du code de l'environnement, sous un délai au plus **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en œuvre les moyens nécessaires à la limitation pérenne et efficace des accès au site (clôture, barrière, panneaux, contrôles réguliers,...) et en évacuant les déchets présents (plastiques, bouteilles,...) ;
- article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, sous un délai au plus **d'une semaine** à compter de la notification du présent arrêté, en interdisant tout accès à des tiers, en dehors des opérations réalisées sous son contrôle dans le cadre de l'activité de la carrière.

Les justificatifs démontrant le respect des prescriptions précitées doivent être transmis à Madame la Préfète de Vaucluse dans la semaine suivant la réalisation des actions correctives.

Article 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1^{er} sont à la charge de la société Bourjac SARL

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères - CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois ;

Article 6

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Beaumont-de-Pertuis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le

16 NOV. 2023

Pour la préfète,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Vaucluse,
Sous-préfet chargé de mission

Sébastien MAGGI